



R E G L E M E N T

D E S O N E X C E L L E N C E

TOUCHANT LA LEVÉE DES CONTRIBUTIONS & DEPECHE DES SAUVEGARDES & PASSEPORTS.

Pour la meilleure perception desdites contributions, Nous avons trouvé convenir de commettre des personnes de preudhomme, vigilance, & intégrité, qui en qualité de Surintendants, ayent seuls & independamment, dans les departemens & districts cy-aprés designez, la direction, conduite, & administration desdites contributions.

Lesdits Surintendants feront toutes les taxes, traictez, & conventions touchant lesdites contributions, après qu'ils se seront fait informer de la consistence, grandeur, qualité, & facultez des Villes, Bourgs, Villages, Chasteaux, Maisons de Champs, & Personnes qui debvront contribuer; ce qu'ils debvront faire avec cognoissance & participation des Gouverneurs, à qui Nous ordonnons, en cas que quelque contribuable s'adresse d'abord à eulx, de le renvoyer vers lesdits Surintendants.

Lesdites taxes, traictez, & conventions estans faicts & arrestez, les contribuans payeront es mains du Receveur du district la somme convenüe, & ensuite lesdits Surintendants leur feront delivrer des Sauvegardes, depeschées en la forme & maniere cy-aprés declarée par les Articles 12. & 13.

Nous ordonnons à tous Gouverneurs de Province, Gouverneurs particuliers, & Commandans des Places, & autres Postes de la Frontiere, qu'ils ayent à faire contraindre par les dernieres rigueurs de la guerre, les Subjects, & Inhabitans du departement de la Surintendance, chacun de leur district, qui ne voudront le mettre sous la contribution en vertu des Billets d'envoy des surintendants, ou qui seront autrement en défaut de contribuer; & que le butin qui proviendra de cette execution, soit au prouffit de ceux, qui auront fait l'exploit.

Nostre intention estant en outre, que si six semaines après la date du present Edict, la Garnison d'un departement, par son industrie & valeur, pousse la contribution dans le departement de l'autre, ~~plus au delà, elle jouisse du butin & pillage qu'elle y aura fait.~~ mais nous ordonnons tant auxdits Gouverneurs, que Chefs de la Partie, de ne relaxer les Prisonniers, que premierement la contribution ait esté taxée par ledit Surintendant du departement, ou qu'ils en ayent traicté & convenu avec luy, & payé l'import d'icelle au Receveur du district.

Lesdites contributions debvront estre payées par anticipation, fans que lesdits Surintendants puissent admettre aucun dilay, ou excuse.

Et comme aux Guerres precedentes, on a souvent alteré le pied des contributions à la charge des Subjects de Sa Majesté, soit en les haulçant notablement, soit en demandant outre celles en argent (contre les Sauvegardes qui avoient esté accordées) des Chevaux de remonte, Chariots, Palifades, Picniers, & autres de parcellle nature, Nous voulons que lesdits Surintendants haulcent reciproquement les contributions establies, toutes & quantesfois que les Ennemys les augmenteront, & qu'ils ayent à reduire en argent, la valeur de ce que peuvent importer les choses, que lesdits Ennemys demanderont en nature, ne soit que pour le service de Sa Majesté, ils trouvent plus à propos d'en user autrement.

Tous les Habitans des Gouvernances, Voueries, Bailliages, Prevostez, Villes, Villages, Hameaux, Abbaies, Prieurez, & autres Lieux, qui se trouveront sous le pouvoir, & la domination ennemie, seront obligez de contribuer indifferemment, & sans exception de personne.

Lesdites Sauvegardes, ne pourront estre depeschées pour une Jurisdiction entiere, Bailliage, Gouvernance, ou Prevosté en general & en gros, mais seulement pour chaque Village, ou Hameau en particulier; & si dans quelque Village, Bourg, ou autre Lieu soumis à la contribution, il se trouve des Chasteaux, Maisons de Champ appartenans aux Seigneurs ou Personnes particulieres, comme aussi des Convents, Abbaies, Prieurez, & autres, ils seront tenuz de payer leur contribution à part, & separément de celle, que le Village payera, en prennant à cét effect Sauvegarde pour leurs Personnes, Familles, & Communautez, comme s'ils estoient separez du Corps du Village, Bourg, ou autre Lieu.

Et comme rien n'est si contraire à la perception desdites contributions, que de souffrir des volontaires, qui sous le nom de Soldars, aillent en partie sur les Ennemys, Nous deffendons à tous ceux qui ne seront enrollez au service de Sa Majesté, de courir en partie, à peine de trois Traicts de corde pour la premiere fois, & de la vie pour la seconde; Ordonnans à tous Gouverneurs, & Commandans, de ne les recevoir dans leurs Places, ny leur donner aucun couvert, à moins qu'ils s'enrolent pour quelques Années.

Si deffendons sur les mesmes peines, à tous Soldats tant de Cavallerie, que d'Infanterie, de quelle nation ils puissent estre, de faire aucunes courses sur lesdits Ennemys, sans permission & congé de leurs Officiers, auxquels, & à tous autres qu'il appartiendra, Nous ordonnons de ne dissimuler en ce regard avec aucun de ceux qui y aurat contrevenu, à peine de nostre indignation.

FORME DES SAUVEGARDES

FORME DES SAUVEGARDES

XII

Les Sauvegardes devront estre depeschées en nostre Nom, vidimées par celui qui il appartiendra, signées de Nous, contre-signées de l'Audientier, & seellées du Cachet de Sa Majesté, à l'entour duquel sera déclaré de quelle Surintendance est le Seel; lequel ne pourrat estre applicqué auxdites Sauvegardes, que premierement la taxe ou somme convenüe pour la contribution ait esté payée au Receveur du district, qui en devbra donner son Acquieit sur la mesme Sauvegarde; Et ensuite le dit Surintendant declarerat en marge d'icelle Enregistré au Registre de la Surintendance de & y apposera sa Signature.

XIII

Si devbront lesdites Sauvegardes contenir les noms, qualitez, demeures, & ressorts ou dependances de ceulx, à qui on les accorde, & le terme quelles doivent durer; à faulte de quoy, ou de la moindre desdites circonstances, la Sauvegarde ne sera respectée, ains tenuë pour nulle, & de nulle valeur, & de bonne prise tout ce qui aurat esté enlevé.

XIV

Et par-dessus ladite taxe ou somme convenüe, serat aussi payé pour droit d'expedition de chacune desdites Sauvegardes, douze florins.

DEPARTEMENT DES SURINTENDANCES

Provinces	Surintendants.	Receveurs.	Lieux contribuables	Provinces	Surintendants.	Receveurs.	Lieux contribuables.		
Artois	Messire Ignace Simon, Chevalier, President du Conseil Provincial de Sa Majesté en Artois.	S. Omer. Jean Baptiste van Merstraeten Receveur des Domaines de Sa Majesté au Quartier de S. Omer, Tournehem, Audruicq & Pais de Bredenarde	Ville de Boulogne, & le Boulonnois Calais, & son Gouvernement Ardres, & son Gouvernement Terre d'Oyë Pays de Guines Gravelines, & son Gouvernement Dunquerque, & son Gouvernement Ville, & Chastellenie de Bourbourg Ville, & Chastellenie de Berghes.	Luxembourg.	Messire Pontian d'Harfcamp Chevalier, Sr. de la Marliere Conseillier & Commis des Domaines & Finances de Sa Majesté.	Luxembourg. Maximilien Antoine Baillet Conseillier & Receveur general des Domaines de Sa Majesté, au Pays & Duché de Luxembourg.	Donchery. Sedan. Mouzon. Astenay. Ville franche. Dung. Verdung. S. Miel. Tout ce qui est pardela la Meuze du costé de la Champagne. Ville & Prevosté de Thionville. Ville & Prevosté de Dampvillers. Ville & Prevosté de Montmedy. Ville & Prevosté de Chavancy. Ville & Prevosté de Marville. Ville de Thou. Metz. Et tout ce qui est pardela la Moselle.		
		Ayre. Jean Jacques de Lencquesaing, Conseillier & Receveur general des Aydes & Subfides de la Province d'Artois.	Montreuil, & son Gouvernement Estaples Ruë, & son Gouvernement Abbeville Pont-Remy Pays de Pontieu Dourlens Ville, & Vouërie de Berhune Ville, & Bailliage de S. Paul Ville, & Bailliage d'Hesdin Ville, & Chastellenie de Lillers Pays de Lalœuë				Chastelet. Ville & Vidamie d'Amiens. Ville de Corbie & son gouvernement Ancre. Bray. Peronne & son Gouvernement. Pays de Vermandois. Pays de Santerre. S. Quintin. Han. Guise & son Gouvernement. Ribemont. Marle. Chappelle & son Gouvernement. Estreu au Pont. Vervins & son Gouvernement. La Fere. Chauny. Nielle. Noyon. Ville & Gouvernance d'Arras. Ville & Bailliage de Bapaumes. Landrechies.		
Flandres	Messire Nicolas Maes Chevalier, Sr. d'Ophem, Conseillier, & Commis des Domaines & Finances de Sa Majesté.	Nieuport. Jean de Mystere, Receveur des Tonlieux, & Droits d'entrée, & sortie à Nieuport.	Ville, & Chastellenie de Furnes.	Cambray.	Arien le Vra Receveur des Aydes & Subfides de Cambray & Cambresis.	Cambray.	Chastelet. Ville & Vidamie d'Amiens. Ville de Corbie & son gouvernement Ancre. Bray. Peronne & son Gouvernement. Pays de Vermandois. Pays de Santerre. S. Quintin. Han. Guise & son Gouvernement. Ribemont. Marle. Chappelle & son Gouvernement. Estreu au Pont. Vervins & son Gouvernement. La Fere. Chauny. Nielle. Noyon. Ville & Gouvernance d'Arras. Ville & Bailliage de Bapaumes. Landrechies.		
		Ypre. Jean Baptiste Stuvaert Receveur des Tonlieux & droits d'entrée & sortie à Ypre.	Ville de Lille, & partie de la Chastellenie, à sçavoir les quartiers de Wepes, & Ferrain, & tout ce qui est entre les Villes de la Bassée, Lille, & Courtray envers la Lys. Ville de Courtray, & partie de la Chastellenie, à sçavoir la Ville, & Verge de Menin.				Pedro del Vaus y Frias, Provéedor general de l'Armée navale de Sa Majesté.	Mons. Guillaume Briquez Receveur des Deniers de secours pour le payement des Gens de guerre en la Province d'Haynau.	Ville & Chastellenie d'Ath. Ville & Prevosté de Binch. Ville d'Avesnes & son Gouvernement.
		Gand. Charles de Faulx Receveur des Tonlieux, & droits d'entrée & sortie à Gand	Partie de la Chastellenie de Courtray, à sçavoir les Villes, & Verges de Thielt, Deynse, & Harlebeke Ville, & Chastellenie d'Audenarde.						
Namur, & Charlemont. Philippe Emanuel Franquien Commis à la recepte generale des Aydes, Subfides, & Domaines de Sa Majesté au Pays, & Comté de Namur.	Namur, & Charlemont. Jean Henry le Febue, Receveur des droits d'entrée & sortie à Namur, qui aurat pour Commis à Charlemont, Jerosme Hombert du Rondeau.	Charle-Roy. Philippe-Ville. Mariembourg. Tout ce qui est pardela Charlemont aux deux costez de la Meuze, si comme une partie de la Champagne, telle que Rocroy, Maubert-Fontaine, Aubenton, Mont-cornet, Rossy,	Vallenciennes, & Condé.	Jean Baptiste Grasin Receveur des Domaines & Droits d'entrée & sortie à Valenciennes, qui aura pour Commis à Condé George de Naulbourg.	Partie de la Chastellenie de Lille, à sçavoir les Quartiers de Carembaut, Melantois & Pevele, & tout ce qui est entre les Villes de la Bassée, Lille, Courtray & Tournay, jusques aux Rivières d'Escharpe & de l'Escaut. Ville de Tournay & Tournais. Ville & Chastellenie de Douay.				

Majesté au Pays, & Com
té de Namur.

Charlemont, le *rosme Hom*
bert du Rondeau.

me une partie de la Champagne, rel-
le que Rocroy, Maubert-Fontaine,
Aubenton, Mont-cornet, Rossy,
& Attigny.

Jean Baptiste Receveur des
Domaines & Droits d'entrée &
sortie à Valenciennes, qui aura
pour Com mis à Condé *George de*
Nau'bourg.

Courtray & Tournay, jusques aux Rivières d'Es-
carpe & de l'Escaut.
Ville de Tournay & Tournais.
Vill. & Chast. Ile de Douay.
Ville & Chastellenie d'Orchies.
Ville & Bailliage de Lens.
Ville & Prevosté du Quesnoy.

ET voulans pourvoir à ce que les Habitans, tant des Villes & Lieux de l'Obeysance de Sa Majesté, que de ceulx occupez par les Ennemys, & aultres Voisins & Neutraux, qui pretendront d'aller & venir doiz ou vers lesdits Ennemys, au fait de leur commerce & traficq, & pour la seureté d'iceluy, puissent faire lever plus facilement les Passeports qu'ils debvront obtenir à l'effect que dessus; Nous avons aussi trouvé convenir de declarer & ordonner, comme nous declaron & ordonnons par certes, que la distribution desdits Passeports se ferat par les respectifs Receveurs, & Commis des Contributions denommez cy-devant dans le departement & district de châce Surintendance, & qu'ils debvront estre depeschez en la forme suivante.

FORME DES PASSEPORTS.

Les Passeports debvront estre depeschez en nostre nom, vidimez par celuy qu'il appartiendra, signez de nostre main, contre-signez de l'Audiencier, ou du Secretaire d'Etat *De Gottignies*, & seel-
lez du mesme Seel que les Sauvegades, apres que le Receveur du district aura mis sa *Quittance* sur le mesme Passeport pour la tauxe y afferante; & debvront lesdits Passeports aussi estre enregistrez par le Surintendant du departement, ainsi qu'a esté dict cy-dessus au regard des Sauvegades.

Par châceun desdits Passeports debvrat estre declaré le nom, qualité, & demeure de celuy ou ceulx qui l'auront obtenu, & les Villes & Lieux où ils pretendront de passer & sejourner en vertu d'iceluy, comm'aussi le nombre de mois pour lequel il sera accordé; Et afin qu'un châceun puisse estre informé de la tauxe des droicts y affirans, la declaration s'enfuit cy-apres.

TAUXE DES DROICTS DE PASSEPORTS.

Pour le terme d'un mois.

	Par les Habitans des Villes, & Lieux occupez par les Enne- mys.	Par les Habitans des Villes, & Lieux de l'obeyssance de Sa Majesté, & autres non occupez par les Ennemys.
Pour châce Barque ou Batteau chargé de toutes sortes de Marchandises, Manufactures, & Denrées (exceptées celles des contrebande) sans pouvoir affranchir au- cun passager	48 — 0	36 — 0
Pour châce Barque ou Batteau dans lequel on pretendra charger seulement du Charbon, Herres, Cendres, Bois, & aultres especes semblables non deffenduës, & sans pouvoir aussi affranchir aucun passager	24 — 0	15 — 0
Pour châce Carosse, Coche, Charriot, Charrette & Chaise volante chargée de Marchandise, Manufactures, & Denrées non deffenduës	4 — 16	3 — 0
Pour un Cheval portant à doz, ou chargé de Marchandises, Manufactures, ou Denrées non deffenduës	6 — 0	4 — 16
Pour châce passager estant sur lesdits Batteaux, Carosses, Coches, Charriots, Charrettes, Chaises volantes, ou Chevaux, comm'aussi pour châce Cocher, Postillon, Chartier, Courier, Messager, ou aultre Conducteur desdits Carosses, Coches, Charriots, Charrettes, Chaises volantes, ou Chevaux, ensemble pour châceune Personne ou Gens de pied, de quelle qualité ou condition il puisse estre	4 — 16	3 — 0

Le tout, oultre & par-dessus les droicts d'entrée & sortie de Sa Majesté, & aultres qu'il appartiendra.

Mais les Barques, Batteaux, Carosses, Coches, Charriots, Charrettes, Chaises volantes, & Chevaux chargez de Marchandises, qui iront d'un Lieu à autre de la Jurisdiction ennemye, sans passer & ac-
quiescer aux Bureaux de Sa Majesté, debvront payer le double de la tauxe cy-dessus declaré.

En conformité de cette tauxe, & parmy les circonstances que lesdits Passeports doibvent contrair, ils seront respectez & tenuz pour bons & vaillables, & tous autres donnez par autres Personnes,
nuls, & de nulle valeur, declarans que ceulx qui se fieront en semblables Passeports seront tenuz de bonne prise avec les Marchandises, Manufactures, & Denrées qu'ils meineront, lesquelles seront
venduës, & les Personnes mises à rançon au prouffit de ceulx qui auront fait l'exploict.

Le moindre terme desdits Passeports serat d'un mois, & en cas qu'ils se demandent pour plus long terme, la tauxe s'augmenterat à proportion.

Lesdits Passeports serviront pour tous ceulx qui voudront faire commerce ou traficq, pourveu qu'ils observent les routes qui leur seront designées par iceulx.

Mais pour le regard des personnes particulieres qui ne trafiquent, & qui auront d'autres ahires & interestz à demesler, les Surintendants ne pourront leur accorder des Passeports à cet effect,
ains lesdites personnes auront à les faire pretendre par devers Nous.

Si donnons en mandement à tous Generaux, Gouverneurs de Province, Sergeants generaux de Bataille, Gouverneurs particuliers, Commandans, Lieutenans Gouverneurs, Chefs, Maistres de
Camp, Colonels, & Capitaines, & à tous autres Officiers, & Gens de guerre de Sa Majesté tant de Cheval que de Pied, de quelle qualité, nation, ou condition ils soient, comme aussi à châce
un des Surintendants, Receveurs, & Commis des Districts & Departement cy-dessus, & à tous autres qu'il appartiendrat, qu'ils ayent à se conformer punctuellement au contenu du present
Edict, Ordonnance, & Reglement, & à procurer l'effect & execution d'icelluy (en tant qu'il leur touche, & peut regarder) avec toute la vigueur, & diligence possible. Fait à Bruxelles le
12. d'Octobre 1673. Estoit paraphé *D'E. V.* Et signé *Y. EL CONDE DE MONTEKEY.* Plus-bas estoit escrit, *Par Ordonnance de Son Excellence, Et contre-signé Verreyken.*

A Bruxelles, chez *Marcel Anthoine Velpius*, Imprimeur de Sa Majesté, à l'Aigle d'or, près du Palais. 1673.